

# COVID-19 – Mémo pour les centres de formation professionnelle



Version du 30 septembre 2021 (Etat le 23 décembre 2021)



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de la formation professionnelle SFP**  
**Amt für Berufsbildung BBA**

—  
Direction de l'économie et de l'emploi **DEE**  
Volkswirtschaftsdirektion **VWD**

---

## Table des matières

|   |                                                                       |   |
|---|-----------------------------------------------------------------------|---|
| 1 | Introduction .....                                                    | 3 |
| 2 | Enseignement.....                                                     | 3 |
| 3 | Masques de protection .....                                           | 3 |
| 4 | Activités culturelles et manifestations scolaires.....                | 4 |
| 5 | Organisation d'événements, de séances et de formations continues..... | 6 |
| 6 | Vaccination .....                                                     | 6 |
| 7 | Test pour les PEF .....                                               | 7 |

---

---

# 1 Introduction

---

Ce mémo complète et actualise le concept de protection pour l'enseignement dans les centres de formation professionnelle ainsi que toutes les directives y relatives.

## 2 Enseignement

---

Les cours ont repris à l'automne en présentiel dans des classes entières en respectant les règles de comportement et d'hygiène prescrites.

Le port du masque de protection est obligatoire depuis le 6 décembre 2021 pour les personnes en formation (PEF) et les enseignant-e-s.

Si la situation sanitaire se détériore, des mesures complémentaires peuvent être introduites (tests répétitifs, enseignement à distance, etc.).

Le respect du plan de protection demeure de mise.

## 3 Masques de protection

---

Les principes relatifs au port du masque se trouvent au point 4.4 du concept de protection.

Les principales informations concernant le port du masque sont publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la santé publique.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>

Par analogie avec les mesures prises pour les transports en commun, un masque doit être porté lors des trajets en voiture si les occupant-e-s ne sont pas tous membres de la même famille.

Les PEF qui ne peuvent pas porter de masque pour des raisons médicales en sont dispensées, ceci par analogie aux recommandations fédérales concernant le port du masque dans les transports publics (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html>). Elles doivent toutefois produire un certificat médical (émanant d'un médecin et pas d'un thérapeute quelconque).

Dans le cadre de la compensation des désavantages, les recommandations suivantes sont à respecter :

[https://www.inclusion-handicap.ch/fr/medias/communiques-de-presse\\_2/2021/port-du-masque-obligatoire-pas-de-stigmatisation-des-personnes-handicapees-523.html](https://www.inclusion-handicap.ch/fr/medias/communiques-de-presse_2/2021/port-du-masque-obligatoire-pas-de-stigmatisation-des-personnes-handicapees-523.html)

<https://www.autisme.ch/actualites-autisme/455-port-du-masque-obligatoire-dispense-pour-les-personnes-avec-autisme>

---

## 4 Activités culturelles et manifestations scolaires

---

### **Intervention d'un acteur culturel ou d'un acteur externe à l'Etat dans un établissement scolaire**

Les personnes externes à l'Etat (conférencier, comédien, écrivain, sportif, etc.) effectuant une intervention dans le cadre d'un établissement scolaire sont soumises à l'obligation du certificat COVID 3G et au port du masque (sauf durant le temps d'une prestation artistique).

### **Activités scolaires hors du périmètre scolaire en intérieur (cours EPS, activité culturelle, visite bibliothèque, musées, activité sportive, etc.)**

- > Si le lieu est occupé exclusivement par des personnes de l'école, il est possible de renoncer à l'obligation de certificat et d'appliquer les mesures de protection pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur ainsi que les directives et indications de la DEE. Ce principe est valable sous réserve d'autres indications du propriétaire des lieux.
- > Si le lieu est occupé conjointement par des personnes de l'école et par du public, les règles de l'ordonnance s'appliquent avec l'obligation du certificat COVID 2G voire 2G+ pour les élèves et le personnel enseignant. L'enseignant-e qui n'a pas de Certificat COVID 2G+ doit, en cas de besoin, se faire tester hors du temps de classe, selon les consignes de la direction de l'école, pour fournir ce certificat à chaque fois que c'est nécessaire (test payé par la Confédération). Les enseignant-e-s sans Certificat COVID doivent se faire remplacer selon les consignes de la direction de l'école.

### **Manifestations exclusivement scolaires sans certificat COVID en intérieur (théâtre, concert, etc.)**

- > Avec places assises obligatoires
  - > 1'000 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 de la capacité de la salle (recommandé)
  - > classes regroupées
  - > port du masque
- > Sans places assises obligatoires
  - > 250 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 de la capacité de la salle (recommandé)
  - > classes regroupées
  - > port du masque
- > Manifestations sportives (tournoi, etc.)
  - > Possibles sans obligation de certificat COVID
  - > Attention particulière portée à l'aération des locaux
  - > Masque obligatoire

### **Manifestations exclusivement scolaires en extérieur (théâtre, concert, etc.)**

- > Avec places assises obligatoires
  - > 1'000 personnes maximum (tout compris)
  - > maximum 2/3 du lieu (recommandé)
  - > classes regroupées
- > Sans places assises obligatoires
  - > 500 personnes maximum (tout compris)

- 
- > maximum 2/3 du lieu (recommandé)
  - > classes regroupées

### **Manifestations scolaires « utiles au fonctionnement de l'école » à l'intérieur de l'établissement accueillant du public de plus de 16 ans (soirée de parents, soirées d'information, ...)**

- > Obligation du certificat COVID 3G pour les plus de 16 ans.
- > Le port du masque est obligatoire pour les plus de 12 ans.
- > Les règles pour les événements festifs sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture (Attention, pour le moment, les événements festifs sont interdits).

### **Manifestations avec des externes dans les locaux de l'Etat**

Les manifestations, en présence de personnes externes à l'Etat, qui se déroulent à l'intérieur (p. ex. journée portes ouvertes, journées des anciens élèves) organisées par l'Etat-employeur ne sont pas autorisées dans les locaux de l'Etat.

### **Manifestations scolaires « conviviales » à l'intérieur de l'établissement accueillant du public de plus de 16 ans (théâtre, concert, etc.)**

- > Obligation du certificat COVID 3G pour les plus de 16 ans.
- > Le port du masque est obligatoire pour les plus de 12 ans.
- > Les règles pour les événements festifs sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture (Attention, pour le moment, les événements festifs sont interdits).

### **Manifestations liées à l'école, mais qui ne sont pas strictement « scolaires » (marché Noël, St-Nicolas etc.)**

Vérifier les conditions avec la Préfecture en fonction de la nature de la manifestation.

### **Contrôle des certificats COVID**

- > Il faut les scanner via l'application COVID Certificate Check (à télécharger sur Apple Store ou Google Play) ou appuyer sur l'actualisation de Certificat COVID pour vérifier son statut.
- > On peut renoncer à la vérification de l'identité.

### **Evénements festifs (apéritifs, repas, etc.)**

Selon les directives du Service du personnel et d'organisation (SPO), les repas/apéritifs festifs ne sont pas autorisés dans les locaux de l'Etat.

### **Restaurants et cafétérias d'écoles**

- > Nos restaurants et cafétérias sur le site des Remparts, de La Prairie 4 et de l'EPAC, ainsi qu'à l'EMF et EIKON, sont considérés comme « cantines d'entreprise ». L'accès est dès lors réservé **uniquement** aux PEF, au personnel enseignant et administratif concernés. Le plan de protection des restaurants et cafétérias est appliqué.
  - > Présentation de la carte d'apprenti-e ou d'enseignant-e
  - > Distances entre les groupes
  - > Obligation de consommer assis

---

Les externe (hors SFP) n'ont plus le droit d'accès aux surfaces précitées, sauf exception et jusqu'à nouvel ordre, pour :

- > CO du Belluard
- > Ecole du Bourg
- > Collège du Sud de Bulle

Les utilisateurs et utilisatrices doivent présenter la carte d'étudiant-e ou d'enseignant-e (carte valable aussi pour le reste du personnel) avant le paiement à la caisse. Le caissier ou la caissière pourra en tout temps demander la présentation d'une pièce d'identité.

## 5 Organisation d'événements, de séances et de formations continues

---

### **Entretiens planifiés dans les locaux (ex. : entretien avec des parents)**

Les entretiens nécessaires à la réalisation de prestations au service de la population sont effectués en assurant les mesures sanitaires suivantes :

- > La distance entre les participants (1.5 mètre) doit être garantie. Le port du masque est obligatoire ;
- > Mise à disposition de gel hydro alcoolique et nettoyage des surfaces (table, chaise...) après chaque entretien ;
- > Aération des locaux (au moins une fois par heure pendant cinq à dix minutes) ;
- > Si salle d'attente, respect de la distance de 1.5 mètre entre les chaises et port du masque.

Voir également point 4 et les règles du SPO : <https://www.fr.ch/dfin/spo/actualites/coronavirus-information-au-personnel-de-letat>,

Avec l'accord de la direction de l'école, des tiers peuvent être appelés à fournir des prestations ponctuelles dans les écoles. Pour les « Intervention d'un acteur culturel ou d'un acteur externe à l'Etat dans un établissement scolaire », se référer au chapitre 4). Le concept de protection de l'école doit être respecté et les dispositions du Conseil fédéral et du Conseil d'Etat doivent être prises en compte.

Formations continues : 3G s'il y a des personnes externes à l'Etat.

Dans tous les cas, les règles pour les événements festifs (voir chapitre 4) sont à appliquer s'il y a consommation de boisson et de nourriture.

## 6 Vaccination

---

Il est conseillé aux PEF de se faire vacciner. Les rendez-vous de vaccination sur le temps scolaire sont autorisés lors des vaccinations dans les écoles.

---

## 7 Test pour les PEF

---

Vu que les capacités de test sont limitées dans le canton de Fribourg, la CD-CFP et le SFP recommandent, sur le principe et jusqu'à nouvel avis, de reporter voire d'annuler les activités qui nécessiteraient un Certificat COVID.

Si une activité avec obligation du Certificat COVID devait être maintenue à des fins impératives de formation, il faut prévenir les PEF suffisamment tôt pour qu'elles puissent réserver une plage pour se faire tester (soit au centre cantonal de dépistage COVID-19, soit dans les pharmacies ou chez les médecins qui fournissent cette prestation) afin d'obtenir un Certificat COVID valable au moment de l'événement nécessitant ce document. L'obligation du Certificat COVID ne signifie pas que les enseignant-e-s sont autorisé-e-s à demander aux PEF si elles sont vaccinées.

Plus d'informations : <https://www.fr.ch/sante/covid-19/coronavirus-informations-actuelles-mesures-prises-vaccination-statistiques-faq/tests-de-depistage-covid-19-et-coronacheck>.

Pour l'organisation des manifestations, les écoles peuvent demander aux élèves et aux enseignant-e-s s'ils disposent de certificats COVID. Chacun-e est toutefois libre de répondre à cette question.

Il n'est pas possible d'obliger une PEF à se faire tester. Dans les formations duales, la PEF doit alors être renvoyée chez son employeur ; dans les écoles de métiers, elle est occupée et reste sous surveillance à l'école.

Les tests doivent avoir lieu en dehors du temps scolaire.